

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 septembre 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 524. — ARRÊTÉ ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur un crédit de 5,000 fr. pour le paiement des dépenses du service Colonial, chapitre 4, exercice 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts au titre du service Colonial (chapitre 4 : *Frais de voyage et dépenses accessoires*) sont épuisés et qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur pour le paiement des dépenses du service Colonial (chapitre 4 : *Frais de voyage et dépenses accessoires*) un crédit provisoire de la somme de 5,000 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 525. — DÉCISION accordant à perpétuité à M. Octavius Montefiore une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée le 4 courant, par M. Royer, commissaire-